



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon, le 4 MAI 2015

Affaire suivie par : Chantal Laporte
Tél : 04.94.18.84.26
Fax : 04.94.18.82.84
Courriel : chantal.laporte@var.gouv.fr

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les maires du Var

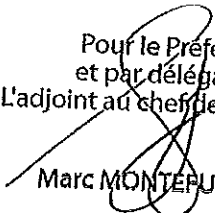
Objet : Autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées
Enquête « Teruti-Lucas » sur l'ensemble du territoire du Var.

P.J. : 1

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral, en date de ce jour, autorisant les enquêteurs et personnels, accrédités par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA et chargés de procéder à une enquête statistique relative à l'occupation et l'utilisation des sols dans le Var, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur l'ensemble du territoire des communes varoises.

Je vous serais obligé de bien vouloir vous conformer aux prescriptions contenues dans cet arrêté qui sera affiché, dès réception, en mairie, aux lieux habituellement réservés à cet usage.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat d'affichage correspondant, justifiant l'accomplissement de cette formalité substantielle.

Pour le Préfet
et par délégation
L'adjoint au chef de bureau

Marc MONTEPUSCO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Arrêté en date du 4 MAI 2015
portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées,
situées sur l'ensemble du territoire du département du Var,
en vue de procéder à une enquête statistique agricole « Teruti-Lucas »

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la lettre, du 13 avril 2015, par laquelle la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côtes d'azur, sollicite auprès du préfet une autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées, situées sur l'ensemble du territoire du département du Var, afin de procéder à une enquête statistique dénommée « Teruti-Lucas », relative à l'occupation et l'utilisation des sols ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les enquêteurs et les personnels des services de la statistique agricole, accrédités par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargés de procéder à l'enquête statistique, dénommée « Teruti-Lucas », relative à l'occupation et l'utilisation des sols sur le territoire varois, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'ONF en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur l'ensemble du territoire du département du Var.

Ils pourront procéder aux opérations d'arpentage, de relevés de terrain et d'observation du territoire, nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole ;

A cet effet, ils pourront y planter des jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental des sites et notamment aux éventuelles espèces protégées.

Article 2 : Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Toulon, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 : Les maires de chacune des communes, les gendarmeries et les services de la sécurité publique, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5 : Chacun des agents chargés des études, porteur d'une carte professionnelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 : La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché, dès réception, dans chacune des mairies du département du Var par les maires et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt PACA,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le commandant du groupement de gendarmerie,
les maires des communes du département du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :
au sous-préfet de Draguignan,
au sous-préfet de Brignoles,
au directeur départemental des territoires et de la mer.

Toulon, le **4 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre GAUDIN